

A V I S N° 2.036

Séance du mardi 23 mai 2017

Gestion active des restructurations – Modification de l'arrêté royal du 9 mars 2006 et de l'arrêté royal du 3 mai 2007

x x x

2.884-1

A V I S N° 2.036

Objet : Gestion active des restructurations – Modification de l'arrêté royal du 9 mars 2006 et de l'arrêté royal du 3 mai 2007

Par lettre du 10 janvier 2017, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations et l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Selon la lettre, ce projet d'arrêté royal vise à conformer les arrêtés royaux des 9 mars 2006 et 3 mai 2007 à la nouvelle répartition des compétences en matière de reclassement professionnel, qui est intervenue à la suite de la sixième réforme de l'État.

Le Bureau a confié l'examen du projet d'arrêté royal à un groupe de travail ad hoc.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 23 mai 2017, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

La loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État a modifié l'article 6, § 1^{er}, IX, 12° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, suite à quoi les régions sont compétentes, depuis le 1^{er} juillet 2014, en matière de reclassement professionnel, pour :

- le remboursement des frais de reclassement aux employeurs ;
- l'imposition de sanctions aux employeurs en cas d'absence de reclassement ; et
- l'imposition de conditions autres que celles qui font l'objet des CCT n^{os} 51 et 82.

L'exposé des motifs de la loi spéciale relative à la sixième réforme de l'État précise la répartition des compétences entre les autorités fédérales et les régions en matière de reclassement professionnel : « *Compte tenu du fait que les aspects relatifs au droit du travail liés au reclassement restent du ressort du fédéral, les régions ne sont donc pas compétentes pour les matières réglées par ces conventions collectives de travail, comme la procédure de reclassement et le statut du travailleur pendant le déroulement de cette procédure. Sans préjudice de ce qui précède, les régions deviennent toutefois compétentes pour prévoir des exigences de fond qui ne sont pas fixées dans les CCT n° 51 et 82. Les régions deviennent ainsi compétentes pour l'approbation de l'offre de reclassement faite par les cellules pour l'emploi en cas de restructuration, telle que prévue à l'article 6 de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.* » (Doc. parl., Sénat, session 2012-2013, n° 5-2232/1, 131-133).

Le projet d'arrêté royal sur lequel le Conseil est consulté vise en premier lieu à mettre en œuvre les nouvelles règles de répartition des compétences en matière de reclassement professionnel, pour ce qui concerne l'approbation de l'offre de reclassement.

II. CONTENU DE LA SAISINE

- L'article 2 du projet d'arrêté royal modifie l'article 6 de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations, qui détermine la procédure d'approbation de l'offre de reclassement professionnel qu'une cellule pour l'emploi doit faire à chaque travailleur licencié dans le cadre d'une restructuration et inscrit auprès de la cellule pour l'emploi.

Cet article prévoit actuellement que l'offre de reclassement professionnel doit être approuvée par le ministre fédéral de l'Emploi, après avis du ministre régional de l'Emploi compétent pour le siège de l'entreprise en restructuration.

Le projet d'arrêté royal prévoit à présent que c'est le ministre régional de l'Emploi qui approuve l'offre de reclassement professionnel. L'employeur en restructuration doit en faire la demande au plus tard sept jours après la mise en place de la cellule pour l'emploi.

L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal prévoit que différents ministres régionaux de l'Emploi peuvent être compétents, mais le projet d'arrêté royal ne précise pas quel ministre régional de l'Emploi est compétent pour approuver l'offre de reclassement professionnel.

C'est l'autorité compétente dans une matière donnée qui détermine le critère de compétence territoriale, et les régions ont prévu qu'en matière de reclassement professionnel, la région compétente est celle où se situe l'« unité d'établissement » concernée.

Étant donné que les procédures en matière de licenciement collectif et l'obligation qui y est liée de mettre en place une cellule pour l'emploi sont définies sur la base de la notion d'« unité technique d'exploitation », il faut tenir compte du fait que plusieurs ministres régionaux de l'Emploi peuvent être compétents pour approuver ou non une même offre de reclassement professionnel : une « unité technique d'exploitation » peut en effet comprendre différents « établissements » situés dans des régions différentes.

Il est à noter que l'article 2 du projet d'arrêté royal ne prévoit pas que l'offre de reclassement professionnel « doit être approuvée » par le ou les ministres régionaux de l'Emploi.

L'approbation ou non de l'offre de reclassement professionnel n'a donc pas d'effet sur le fonctionnement de la cellule pour l'emploi et n'a pas non plus de conséquence pour le droit du travailleur licencié à une réduction des cotisations personnelles en cas de reprise du travail. Le projet d'arrêté royal ne se prononce pas sur les autres avantages dans le cadre d'une carte de réduction restructurations, étant donné qu'il s'agit désormais d'une compétence régionale.

En tout cas, l'employeur en restructuration doit transmettre immédiatement au ministre fédéral de l'Emploi l'offre de reclassement professionnel et la décision concernant l'approbation. À défaut d'une décision du (d'un) ministre régional de l'Emploi dans un délai de 14 jours civils après la demande, il convient de transmettre au ministre fédéral de l'Emploi l'offre de reclassement professionnel ainsi que la preuve que l'approbation a été demandée.

- L'article 3 du projet d'arrêté royal modifie l'alinéa 7 de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.

Actuellement, cette disposition prévoit que le ministre fédéral de l'Emploi fixe la date de fin de la période de restructuration après réception de la copie de la notification du licenciement collectif.

Il est précisé dans la demande d'avis que le projet d'arrêté royal entend s'aligner sur la pratique administrative existante, en prévoyant que la date de fin de la période de restructuration est fixée après réception de : 1. la notification du licenciement collectif, 2. l'offre de reclassement professionnel et la décision concernant l'approbation du ou des ministres régionaux compétents ou, à défaut de décision, la preuve que l'approbation a été demandée, et 3. la convention de création de la cellule pour l'emploi.

- L'article 4 du projet d'arrêté royal modifie l'article 17, § 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Comme indiqué à l'actuel article 6, 9^e alinéa de l'arrêté royal du 9 mars 2006, une autre procédure est prévue lorsqu'un employeur introduit auprès du ministre fédéral de l'Emploi une demande de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration, reconnaissance qui permet un RCC à un âge inférieur, ainsi qu'un préavis réduit pour les employés, et qui donne une dispense de l'obligation de remplacement.

Cette procédure, qui figure à l'article 17, § 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, prévoit déjà l'approbation du ministre régional de l'Emploi.

Plus précisément, il est actuellement prévu que le plan de restructuration qui doit être soumis au ministre fédéral de l'Emploi pour obtenir une reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration (et donc un RCC à un âge inférieur) doit contenir l'attestation dans laquelle le ministre régional de l'Emploi compétent pour le siège de l'entreprise approuve les mesures d'accompagnement prévues dans le plan de restructuration.

En cas de refus du plan par le ministre régional, il est cependant également prévu qu'il est possible de soumettre au SPF ETCS des arguments supplémentaires en vue de l'approbation des mesures figurant dans le plan de restructuration. *À défaut de réponse* du ministre régional (dans les 14 jours civils à dater de l'envoi de la lettre recommandée contenant la demande), la demande de reconnaissance adressée au ministre fédéral de l'Emploi doit contenir une copie de la lettre recommandée adressée au ministre régional ainsi que la preuve de l'envoi recommandé.

L'article 4 du projet d'arrêté royal supprime à présent la « possibilité de recours » au niveau fédéral. Il est désormais prévu que *l'approbation de l'offre de reclassement professionnel par le ministre régional compétent ou tous les ministres régionaux compétents* est requise pour pouvoir obtenir une reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration.

Cela signifie que, sans une offre de reclassement professionnel approuvée, il n'y a plus de possibilité d'obtenir les avantages d'une reconnaissance, à savoir un RCC à un âge inférieur, un préavis réduit pour les employés et une dispense de l'obligation de remplacement. Si plusieurs ministres régionaux sont compétents, tous ces ministres devront donner leur approbation pour l'obtention de la reconnaissance du ministre fédéral de l'Emploi.

III. POSITION DU CONSEIL

- Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal. Il a pu bénéficier dans ce cadre de l'expertise de représentants du SPF ETCS.

- Le Conseil remarque que les conséquences de l'approbation ou non de l'offre de reclassement professionnel par le ou les ministres régionaux de l'Emploi pour la législation au niveau fédéral (sur lesquelles le projet d'arrêté royal soumis pour avis se prononce également) sont différentes pour, d'une part, le fonctionnement de la cellule pour l'emploi et la réduction des cotisations personnelles en cas de reprise du travail et, d'autre part, la reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration (reconnaissance qui permet un RCC à un âge inférieur, ainsi qu'un préavis réduit pour les employés, et qui donne une dispense de l'obligation de remplacement).

L'absence d'approbation ou de réponse du ministre régional (ou d'un des ministres régionaux compétents) n'empêchera pas la mise en place et le fonctionnement de la cellule pour l'emploi, et n'enlèvera pas, en cas de reprise du travail, l'avantage d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale, alors qu'elle fera obstacle à la reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration.

Le Conseil a été informé par les représentants du SPF ETCS que cela est dû au fait qu'il est préférable, dans l'intérêt des travailleurs concernés, que le fonctionnement de la cellule pour l'emploi ne soit pas bloqué par une appréciation de l'offre de reclassement professionnel (bien que les services fédéraux doivent en être informés), alors que l'importance essentielle de l'offre de reclassement professionnel en tant que partie du plan de restructuration pour obtenir une reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration requiert que l'offre de reclassement professionnel soit approuvée par le ou les ministres régionaux compétents.

Selon ces représentants du SPF ETCS, il faut également tenir compte du fait qu'il arrivait rarement par le passé que l'offre de reclassement professionnel ne soit pas approuvée, parce que, dans la pratique, l'employeur adaptait l'offre de reclassement professionnel aux remarques reçues des autorités concernées. De même, il était rarement fait usage de la « possibilité de recours » auprès des services fédéraux contre la non-approbation du reclassement professionnel dans le cadre d'une demande de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration.

- Le Conseil entend toutefois attirer l'attention sur la situation où différents ministres régionaux de l'Emploi sont compétents pour se prononcer sur une même offre de reclassement professionnel parce qu'une unité technique d'exploitation a des établissements dans plusieurs régions.

Le Conseil est d'avis qu'il convient qu'une concertation ait lieu entre les différents ministres régionaux compétents, afin d'éviter que des décisions contradictoires ne soient prises à l'égard d'une même offre de reclassement professionnel, à moins qu'elles ne soient basées sur les différentes réglementations régionales relatives aux critères auxquels l'offre de reclassement professionnel doit répondre.

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration, le fait qu'il y ait des décisions contradictoires ou une décision négative ou qu'il manque une décision de l'un des ministres régionaux compétents rendrait même impossible la reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration par le ministre fédéral de l'Emploi.

- Le Conseil demande que ni des décisions contradictoires de ministres régionaux compétents, ni une décision négative ou l'absence d'une décision d'un ministre régional compétent n'aient d'impact sur la possibilité d'une reconnaissance de l'entreprise en question comme entreprise en difficulté ou en restructuration.

Le Conseil est en effet d'avis que la reconnaissance d'une entreprise comme entreprise en difficulté ou en restructuration est une compétence du ministre fédéral de l'Emploi et que la loi ne peut pas disposer que l'absence d'une approbation par les ministres régionaux de l'Emploi ou par l'un d'entre eux, en ce qui concerne les mesures d'accompagnement prévues dans le plan de restructuration, a un impact décisif sur la compétence de décision fédérale.
